Syndicat d'épuration des eaux usées de la région des Gorges / SEGO

Ordonnance d'organisation (OO)

Remarque préliminaire : tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions de la présente ordonnance s'entendent également au féminin.

Dispositions générales

Comité

Tâches et organisation en général

Composition

Art. 1 ¹ Le comité se compose de 3 membres, soit d'un représentant de chaque commune affiliée.

La présidence est assurée en alternance par les représentants des communes par période d'une année.

² Le syndicat accorde le droit d'assister aux séances du comité avec voix consultative et de proposition au responsable de l'entretien technique.

³ Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a du règlement d'organisation.

Quorum

Art. 2 ¹ Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Tâches

Art. 3 ¹ Le comité veille à ce que les tâches du syndicat soient accomplies, en permanence et de manière fiable, conformément au règlement d'organisation et au droit supérieur.

² Il veille à ce que l'administration poursuive les buts fixés de manière appropriée.

³ Dans les domaines relevant de ses compétences, il représente le syndicat.

Compétences financières

Art. 4 ¹ Le comité dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance

a. l'organisation du comité,

 la procédure de convocation et le déroulement des séances du comité,

³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du comité pour une dépense nouvelle.

⁵ Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

Collégialité

Art. 5 ¹ Le comité prend et communique ses décisions de manière collégiale, sous réserve de l'article 4.

² Devant l'assemblée des délégués, aucun membre du comité ne peut présenter de prise de position divergeant de celle du comité. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

Procédure de convocation et déroulement des séances du comité

Généralités

Art. 6 ¹ Le comité se réunie ordinairement 6 fois par année, 3 séances par semestre, en règle générale le mardi est retenu.

² Des séances supplémentaires ont lieu si la marche des affaires l'exige.

Convocation

Art. 7 1 Le président convoque les membres du comité aux séances.

² un membre du comité peut exiger la convocation à une séance extraordinaire dans un délai de 10 jours.

Procédure de convocation

Art.8 1 La convocation à la séance a lieu par écrit.

² Le secrétariat l'envoie directement aux membres du comité au moins trois jours avant la séance. Elle indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Dossiers

Art. 9 ¹ Les dossiers relatifs aux affaires à traiter doivent être transmis aux membres du comité, ou être disponibles au moins trois jours avant la séance.

² Les membres du conseil et le secrétaire veillent à ce que les tiers non autorisés ne puissent pas prendre connaissance des dossiers.

Participation aux séances

Art. 10 ¹ Les membres du comité sont tenus de participer aux séances, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés pour raison de santé ou pour d'autres motifs importants.

² Les personnes empêchées de participer à une séance informent le président ou le secrétaire à temps de leur absence, et en indiquent les motifs.

³ Le syndicat accorde le droit d'assister aux séances du comité avec voix consultative et de proposition au responsable de l'entretien technique.

Publicité et participation de tiers

Art. 11 1 Les séances du comité ne sont pas publiques.

² Le comité peut inviter des tiers, notamment des experts, à participer à une séance.

³ Les dispositions sur la publication des arrêtés et sur l'information du public sont réservées.

Présidence des séances

Art. 12 ¹ La présidence est assurée en alternance par les représentants des communes par période d'une année

Le président préside les séances.

A cet effet.

- a) il veille à ce que les affaires soient traitées avec diligence;
- b) il ouvre et clôt les délibérations:
- c) il accorde la parole et, le cas échéant, la retire.

Quorum et décisions

Art. 13 ¹ Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Vote de dépenses liées

Art. 14 1 Le comité vote de manière définitive les dépenses liées.

- 2. L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du comité pour une dépense nouvelle.
- ³. Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

Procès-verbal

Art.15¹ Le secrétaire dresse le procès-verbal et le soumet pour approbation à la séance suivante.

² Les membres du comité veillent à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse prendre connaissance des procès-verbaux. Ils les détruisent lorsqu'ils quittent le comité.

Engagement du personnel technique

Personnel technique

Art. 16 ¹ Le personnel technique est engagé selon le droit privé, le personnel est engagé par une des communes-membres.

Compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat

Personnel administratif

Art. 17¹ Le syndicat confie l'exécution des travaux administratifs et de la comptabilité à des tiers, ces travaux ne peuvent être confiée qu'à du personnel communal formé à cet effet.

Tâches

Art. 18 ¹ L'administration accomplit les tâches opérationnelles.

Organisation

Art. 19 ¹ L'administration communale se compose des services suivants:

- secrétariat
- administration des finances

Surveillance

Art. 20 ¹ Le secrétariat et l'administration des finances sont subordonnés au comité.

Compétences administratives

Généralités

Domaines de compétence

Art. 21 1 Les compétences sont réparties en cinq domaines, soit:

- a) droit de signature,
- b) engagements (utilisation des crédits autorisés),
- c) mandats de paiement.
- d) pouvoir de rendre des décisions,
- e) élaboration de rapports

Droit de signature

Principe

Art. 22 ¹ Le président et le secrétaire-caissier engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président est empêché, un membre du comité signe à sa place. Si le secrétaire-caissier est empêché, un membre du comité signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, les ordres de paiement, emprunts, placements, le président et le secrétaire-caissier engagent le syndicat par leur signature collective.

Mandat de paiement

Principe

Art. 23 Les factures sont visées par le président avant le paiement.

Visa

Art. 24 ¹ Le service qui a conclu un engagement vise les factures qui en découlent.

- ² La personne qui vise une facture vérifie
- a) que l'objet indiqué sur la pièce justificative correspond bien à la réalité.
- b) que la prestation correspond à la commande passée et
- c) que le montant est correct.

Paiement

Art. 25 Le secrétaire-caissier règle aux conditions applicables les factures visées qui lui ont été transmises. La libération des factures pour paiement nécessite un double contrôle (signature collective à deux).

Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 26 Le comité décide et publie la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Approbation du comité SEGO et entrée en vigueur

La présente ordonnance a été approuvée par le comité SEGO en séance du 21 juin 2022.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et abroge toutes les dispositions contraires et antérieures.

Cette ordonnance a été publié dans la Feuille officielle d'avis No 41 du 11 novembre 2022.

Frinvillier, le 1er novembre 2022

Au nom du comité SEGO

Le président

Stéphane Beney

la secrétaire :

Christine Leo